

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 0	PREAMBULE: DEFINITIONS	3
ARTICLE 1	EXECUTION ET QUALITE DES TRAVAUX / SERVICES	3
ARTICLE 2	CONFORMITE DE LA PRESTATION DES SERVICES ET DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE	3
ARTICLE 3	POLITIQUE EN MATIERE DE BIEN-ETRE ET D'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 4	CONSOMMATION DE STUPEFIANTS ET D'ALCOOL	4
ARTICLE 5	DELAIS, RETARD, CLAUSE DE DOMMAGES	5
5.1	Délais	5
5.2	Retard	5
ARTICLE 6	FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 7	IMPOTS ET TAXES SIMILAIRES	6
ARTICLE 8	FACTURATION ET PAIEMENT	6
ARTICLE 9	RESPONSABILITE - ASSURANCES	6
9.1	Responsabilité	6
9.2	Assurances	7
ARTICLE 10	PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 11	CESSION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT	7
ARTICLE 12	CONFIDENTIALITE - DIVULGATION	8
ARTICLE 13	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	8
13.1	Traitement des données personnelles par BOFAS	8
13.2	Traitement des données personnelles par l'entreprise	9
ARTICLE 14	RESILIATION - AJOURNEMENT	10
14.1	Résiliation	10
14.2	Ajournement	11
ARTICLE 15	RESTITUTION DES DOCUMENTS	11
ARTICLE 16	RESERVE DE PROPRIETE	11
ARTICLE 17	DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	11

CONDITIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX ET/OU DE SERVICES

ARTICLE 0 PREAMBULE: DEFINITIONS

La définition ci-après s'applique aux présentes conditions générales et revêt la signification suivante:

« L'entreprise »: la partie liée par contrat avec BOFAS pour toute exécution de travaux et/ou services.

ARTICLE 1 EXECUTION ET QUALITE DES TRAVAUX / SERVICES

L'entreprise s'engage et veille à exécuter les travaux et/ou services dans les règles de l'art et conformément à l'usage de la profession et à en assurer la plus haute qualité.

De manière générale, il lui appartient d'exécuter toutes les études nécessaires, toutes les livraisons et tous les services - à l'exception de ceux qui, le cas échéant, seraient expressément prévus comme étant à charge de BOFAS de manière à ce que le résultat obtenu soit conforme aux dispositions du contrat.

BOFAS se réserve le droit, s'il le juge souhaitable, de procéder soit lui-même, soit par le biais d'un organisme extérieur, à un audit d'évaluation du système de qualité de l'entreprise.

A cet effet, l'entreprise autorisera à tout moment l'accès du lieu de travail à BOFAS ou à un organisme externe mandaté par BOFAS.

ARTICLE 2 CONFORMITE DE LA PRESTATION DES SERVICES ET DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE

Toutes les livraisons devront être conformes aux spécifications fournies ou acceptées par BOFAS, à la description qui en est donnée dans le contrat et/ou à la réglementation en vigueur.

Si l'entreprise reçoit des livraisons de tiers ou de BOFAS, elle est tenue de les vérifier à ses frais et de n'utiliser que celles qui répondent à toutes les spécifications susmentionnées.

BOFAS peut exiger la justification de l'origine des matériaux fournis et peut procéder, pendant la durée des travaux, à toute opération de vérification et de contrôle qu'il juge nécessaire.

Si des indications sérieuses et concordantes font supposer des défauts de construction, une exécution défectueuse ou l'utilisation de matériaux défectueux, l'entreprise devra réparer les défauts présumés ou procéder à une nouvelle livraison.

ARTICLE 3 POLITIQUE EN MATIERE DE BIEN-ETRE ET D'ENVIRONNEMENT

L'entreprise a pris connaissance de la « Déclaration de politique générale sur le plan de la qualité, du bien-être et de l'environnement » (T0030) et s'engage à les respecter.

L'entreprise s'engage également à respecter les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en général et les dispositions particulières en matière de l'occupation sur un même lieu de travail et les activités avec des entreprises extérieures en particulier, du Règlement Général pour la Protection du Travail et du code pour le bien-être au travail. Si l'entreprise ne remplit pas ou incorrectement les obligations précitées, BOFAS peut prendre lui-même les mesures nécessaires, aux frais de l'entreprise, conformément à l'article 9 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'entreprise doit en informer son personnel et ses sous-traitants éventuels et leur donner une formation à cet effet. L'entreprise doit s'assurer que ces règles sont effectivement comprises et suivies par eux. Tout accident ou presque-accident doit être porté à la connaissance de BOFAS.

L'entreprise est seule responsable des mesures introduites en vue de garantir le respect de ces directives et des dispositions légales susmentionnées sur le lieu d'exécution des travaux et/ou services.

ARTICLE 4 CONSOMMATION DE STUPEFIANTS ET D'ALCOOL

L'entreprise a pris connaissance de la « Déclaration de politique en vue d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues » (T0031) et s'engage à respecter rigoureusement ces prescriptions et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants s'y conforment.

ARTICLE 5 DELAIS, RETARD, CLAUSE DE DOMMAGES

5.1 Délais

L'entreprise est tenue de fournir les biens, les travaux et/ou services dans les délais d'exécution convenus.

Les délais d'exécution convenus conclus entre BOFAS et l'entreprise comprennent:

1. ceux nécessaires à l'entreprise pour exécuter les tâches qui lui incombent immédiatement et directement,
2. ceux qui influencent le fonctionnement de l'entreprise, en particulier ceux qui relèvent de l'étude et/ou de la préparation des activités et/ou services,
3. ceux qui reviennent à ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise est réputée être mise en demeure d'exécuter le contrat à partir de l'échéance, sans qu'une mise en demeure expresse soit nécessaire

5.2 Retard

Tout événement, de quelque nature qu'il soit, susceptible de modifier les délais d'exécution sera immédiatement porté à la connaissance de BOFAS ou de son représentant sur place et confirmé par lettre dans les 48 heures.

L'entreprise prendra, de sa propre initiative et à ses frais, des mesures de redressement dans le cadre de ses responsabilités. Si le retard ne peut être rattrapé, des mesures seront prises en accord avec BOFAS, en vertu des textes en vigueur, afin d'en atténuer les conséquences. Cet accord de BOFAS ne contient aucune acceptation expresse ou tacite ni du retard imputable à l'entreprise, ni des frais supplémentaires susceptibles de découler des mesures employées.

ARTICLE 6 FORCE MAJEURE

La force majeure englobe tout événement indépendant de la volonté des parties et simultanément imprévisible, incontournable et inévitable, rendant l'exécution des travaux et/ou services impossible dans les délais prévus.

Tout événement, même de force majeure, qui se produit après les délais contractuels et qui aggraverait un retard déjà injustifié ne sera pas pris en ligne de compte.

ARTICLE 7 IMPOTS ET TAXES SIMILAIRES

Les prix sont établis hors taxes et en Euro.

L'entreprise est responsable de l'application des prescriptions fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et garantit BOFAS des conséquences du non-respect des dites prescriptions.

ARTICLE 8 FACTURATION ET PAIEMENT

BOFAS réglera la facture dans un délai de 45 jours fin de mois à dater de l'envoi de la facture conforme. Tout paiement doit en principe correspondre à une prestation.

BOFAS se réserve le droit de suspendre le paiement s'il constate une quelconque non-conformité.

BOFAS se réserve le droit de diminuer le montant facturé des montants que l'entreprise lui devrait le cas échéant.

Le paiement de la facture par BOFAS n'implique en aucun cas un abandon de droits.

BOFAS n'accepte aucune cession, sous quelque forme que ce soit, totale ou partielle, de créances que l'entreprise aurait sur lui. En conséquence, BOFAS sera libéré par le paiement à l'entreprise. L'entreprise communiquera cette disposition aux institutions financières.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1 Responsabilité

L'entreprise sera responsable à l'égard de BOFAS de toute négligence, de toute omission, de tout oubli ou de toute erreur qu'elle-même ou l'un de ses sous-traitants aurait pu commettre dans le cadre de ou en rapport avec l'exécution des travaux et/ou services et ce, nonobstant toute sanction contractuelle qui aurait en outre été convenue (dommages, rupture).

Cette responsabilité englobe, même en cas de rupture du contrat, tout dommage direct ou indirect de toute nature, notamment, tout dommage découlant d'une inexécution ou d'une exécution incomplète, défailante ou tardive de tout ou partie des travaux et/ou services.

L'entreprise doit se conformer aux obligations imposées par les lois, les règlements de police et autres. Elle doit se plier à toutes les dispositions, prévisibles ou non, que les travaux et/ou services peuvent requérir.

9.2 Assurances

L'entreprise devra être couverte contre les risques inhérents à son activité, par une ou plusieurs polices d'assurance de « responsabilité civile », souscrites auprès de compagnies d'assurances clairement solvables. A la demande de BOFAS et le cas échéant chaque année, elle devra communiquer un certificat d'assurance ou une copie de cette police ainsi que des annexes. BOFAS peut réclamer une couverture complémentaire sans majoration du prix, compte tenu de la situation des risques liés aux travaux et/ou aux services.

ARTICLE 10 PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

L'entreprise, titulaire d'un contrat qui implique l'utilisation d'un produit ou d'un procédé susceptible d'une protection à l'égard de la propriété industrielle et/ou intellectuelle notamment, garantit BOFAS, sans limitation de montant, de toute action ou réclamation des ayants droit éventuels sur le savoir-faire, le brevet, le dessin, le modèle, la marque, le droit d'auteur, etc.

Les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle (en particulier le droit sur la reproduction, la modification, l'adaptation et la représentation) découlant d'études et/ou de la mise en marche de travaux et/ou de services, qui font l'objet du contrat, appartiennent exclusivement et/ou sont immédiatement et de plein droit cédés dans leur intégralité à BOFAS, sans aucune réserve et sans supplément de prix. Tout usage ultérieur desdits droits par l'entreprise ou par un tiers requiert l'accord préalable écrit de BOFAS.

ARTICLE 11 CESSION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT

L'entreprise ne sous-traitera ou ne cédera jamais la totalité des travaux et/ou des prestations à un tiers. En tout cas tout recours par l'entreprise aux services d'un tiers sera subordonné à l'agrément écrit de BOFAS.

Cet agrément sera sollicité préalablement à l'exécution des travaux ou le cas échéant à l'attribution du marché. Aucun paiement direct ne peut, pour quelque raison que ce soit, être réalisé par BOFAS au tiers.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE - DIVULGATION

L'entreprise s'engage, sans limitation en termes de durée, à respecter la stricte confidentialité et à ne pas divulguer, verbalement, par écrit ou sous une autre forme quelconque, tout ou partie des informations, documents, plans et renseignements auxiliaires qui lui auraient été communiqués ou qu'elle aurait rassemblés pendant l'exécution du contrat. Elle s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité et de non divulgation par son personnel, ses sous-traitants et le personnel de ces derniers. Le texte et l'existence du contrat proprement dit font partie de cette obligation.

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

BOFAS et l'entreprise s'engagent à traiter les données personnelles qu'elles reçoivent l'une de l'autre dans le cadre du contrat conformément à la législation applicable quant au traitement des données personnelles, et en particulier conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) ci-après dénommé « RGPD », ainsi qu'à se fournir mutuellement assistance et soutien si nécessaire afin de pouvoir remplir leurs obligations dans le cadre du RGPD.

Les concepts qui ne sont pas définis dans la présente disposition reçoivent la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

13.1 Traitement des données personnelles par BOFAS

BOFAS traitera les données personnelles (des employés) de l'entreprise aux fins suivantes: l'administration et la gestion des fournisseurs, l'exécution de l'accord entre les parties, l'exécution quotidienne des activités.

Cela peut inclure, entre autres, les données personnelles suivantes: nom et prénom, adresse professionnelle, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction, date de naissance, formation et expérience.

Le traitement de ces données personnelles par BOFAS est basé sur l'article 6.1. (b) (nécessaire à l'exécution d'un contrat), (c) (respect d'une obligation légale) et (f) (intérêt légitime - assurer le déroulement efficace et harmonieux des activités quotidiennes) du RGPD.

Si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs susmentionnés, il est possible que BOFAS transmette ces données à des tiers (par exemple: des fournisseurs tels qu'un prestataire de services informatiques, mais également par exemple: tous les autres acteurs impliqués dans l'exécution des travaux et/ou services). BOFAS a conclu les accords

nécessaires par rapport au traitement des données avec les destinataires qui agissent en tant que sous-traitant. En principe, les données à caractère personnel ne sont ni envoyées ni stockées en dehors de l'Espace Economique Européen. Dans le cas exceptionnel où cela se produirait néanmoins, BOFAS prendra les garanties (contractuelles) nécessaires conformément à la législation applicable (par exemple: conclure les Clauses Standard CE ou des dispositions contractuelles similaires). Si cela est légalement justifié ou requis, les données à caractère personnel peuvent également être transmises aux autorités compétentes et/ou aux autres instances impliquées dans l'application de la loi (par exemple: police, juge d'instruction, Autorité de protection des données, ...).

L'intéressé a le droit d'accéder à ses données personnelles à tout moment et peut les (faire) corriger si elles sont incorrectes ou incomplètes, les faire supprimer et s'opposer à leur traitement ou limiter leur traitement si les conditions légales y relatives sont remplies. L'intéressé a le droit d'obtenir une copie (sous une forme structurée, couramment utilisée et lisible par une machine) de ses données à caractère personnel et de les faire transmettre à un autre responsable du traitement (droit à la portabilité des données à caractère personnel). Pour exercer ces droits, l'intéressé peut contacter BOFAS via privacy@bofas.be. L'intéressé peut toujours adresser sa demande ou sa plainte à l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be).

Les données personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées, voire davantage si la loi l'exige (par exemple: en raison de règles comptables ou du délai de prescription) ou à des fins d'archivage.

L'entreprise s'engage à informer les employés concernés du contenu du présent article.

13.2 Traitement des données personnelles par l'entreprise

L'entreprise reconnaît qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle recevra et traitera dans le cadre du contrat, elle agit en tant que responsable du traitement conformément à l'article 4 (7), du RGPD. Ces données personnelles peuvent provenir de BOFAS mais aussi d'autres acteurs impliqués dans l'exécution des travaux et/ou services.

L'entreprise s'engage à ne traiter les données personnelles qu'elle reçoit de BOFAS que pour l'exécution des travaux et/ou services et à ne pas utiliser ces données personnelles à d'autres fins.

L'entreprise garantit que son personnel et tout autre tiers impliqué par elle dans le traitement des données personnelles seront informés du caractère confidentiel de ces données et seront liés par les accords contenus dans la présente disposition.

L'entreprise s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou l'accès, de même que contre tout autre traitement non autorisé de ces données personnelles.

Sur simple demande de BOFAS, l'entreprise donnera accès et fournira un aperçu des différentes mesures (techniques et organisationnelles) prises par elle afin de se conformer aux obligations découlant de la présente disposition. L'entreprise coopérera à cet égard, entièrement à ses propres frais.

L'entreprise disposera des procédures et des politiques nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en cas d'atteinte à la protection des données personnelles. Dès que l'entreprise a connaissance d'une violation des données personnelles fournies par BOFAS ou de toute autre violation, même en relation avec les données personnelles de tiers, pertinente dans le cadre des travaux et/ou services, elle en informe BOFAS par écrit sans retard déraisonnable, et au plus tard dans les 48 heures. L'entreprise a l'obligation de documenter toute fuite de données personnelles qui se produit dans son giron et qui est pertinente dans le cadre des travaux et/ou services, de tenir cette documentation à jour et d'en fournir une copie à BOFAS sur simple demande.

Au choix de BOFAS, l'entreprise restituera ou supprimera les données personnelles après la fin de leur traitement, et au plus tard à la fin du contrat (quelle que soit la manière dont celui-ci prend fin, par exemple: échéance du délai, résiliation unilatérale, ...).

ARTICLE 14 RESILIATION - AJOURNEMENT

14.1 Résiliation

BOFAS pourra rompre le contrat au préjudice de l'entreprise, sans mise en demeure, préavis ou indemnité quelconque, nonobstant le fait que l'entreprise est tenue au dédommagement du préjudice subi par BOFAS:

1. en cas d'infraction à la « Politique de BOFAS en matière de bien-être et d'environnement » et/ou à la « Politique de BOFAS en matière d'alcool et de drogue » dans le chef de l'entreprise, de son personnel et de ses sous-traitants éventuels;
2. en cas de non-respect des délais contractuels lorsque celui-ci n'a pas été justifié en temps voulu par un cas de force majeure;
3. si l'entreprise cède tout ou partie des travaux et/ou services sans avoir demandé ou obtenu l'approbation écrite préalable de BOFAS.

Chacune des parties peut demander la résiliation du contrat pour toute autre négligence susceptible de compromettre sérieusement l'exécution du contrat ou en cas de faillite ou demande de concordat judiciaire dans le chef de l'entreprise.

14.2 Ajournement

BOFAS se réserve le droit, tant avant l'exécution que lorsque l'exécution a été entamée, d'ajourner les travaux et/ou services.

L'ajournement aura lieu par le paiement des quelques travaux et/ou services qui ont déjà été exécutés, dans la mesure où leur conformité au contrat a été constatée par BOFAS.

En cas d'ajournement des travaux de plus d'un an, l'entreprise sera en droit de demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de demande d'une indemnité dans le chef de BOFAS.

ARTICLE 15 RESTITUTION DES DOCUMENTS

L'entreprise s'engage à restituer, à la fin de l'exécution des travaux et/ou services ou en cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, tous les documents, plans, informations et/ou renseignements auxiliaires, objets, modèles, prototypes, maquettes, etc. qui lui auraient été communiqués par BOFAS et/ou qui auraient été élaborés pour l'exécution du contrat ou dans ce cadre, à l'inclusion des documents et des informations qui constituent le dossier d'adjudication.

ARTICLE 16 RESERVE DE PROPRIETE

Aucune clause de réserve de propriété ne sera opposable à BOFAS. Ces clauses seront réputées non écrites.

ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le contrat est régi par le droit belge, notamment en ce qui concerne son interprétation, son exécution et les litiges auxquels il pourrait donner lieu.

Tous les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.